

VERS 2024

2

Faire de la laïcité politique
la clef de la citoyenneté
et du vivre-ensemble _

Editeur responsable

François De Smet - DÉFI - 127 chaussée de Charleroi - 1060 Saint-Gilles

Introduction

«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.»

Ces premiers mots de la Déclaration Universelle des Droits Humains sont le socle sur lequel **DéFI** construit sa vision du vivre-ensemble. Peu important notre nom, notre langue, nos origines, notre genre ou notre religion, peu importe d'où nous venons et où nous allons, nous sommes égaux, jouissons des mêmes droits et des mêmes devoirs.

Dès lors, nul ne peut être victime de discrimination, quel que soit le motif évoqué, et de la part de qui que ce soit, individu, association, institution ou autorité.

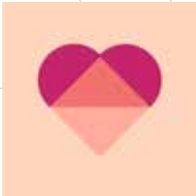
L'État, en premier lieu, doit être le garant de cette égalité. Il doit dès lors respecter la plus grande neutralité dans son organisation, et la plus grande impartialité dans ses décisions et ses relations aux citoyens, sans se soumettre aux règles d'une religion ou d'une autre. C'est cela que **DéFI** nomme la laïcité politique, ou laïcité de l'État.

La laïcité politique est la garantie de l'indépendance de l'État parce que l'État ne fonde pas son autorité ni sur la religion, ni sur un système de pensée. À chaque fois que l'État privilégie une idéologie ou une religion unique au détriment du pluralisme des convictions, la démocratie est menacée. La laïcité politique est la condition de l'État protecteur des libertés.

La laïcité de l'État garantit à chaque citoyen les conditions de son autonomie, la liberté d'opérer ses choix de vie en conformité avec ses convictions les plus personnelles. En conséquence, pour les questions éthiques, les lois progressistes doivent garantir cette liberté de choix. Cette protection de la loi est fondamentale pour celle ou celui qui en bénéficie. La loi n'impose donc à personne un comportement face à la vie ou à la mort, mais elle rend effective la liberté de conscience.

La laïcité politique impose la séparation des Eglises et de l'Etat, et proclame la primauté de la loi civile sur la loi religieuse. **La laïcité politique, seule, protège toutes les convictions religieuses, politiques ou philosophiques en faisant en sorte qu'aucune d'elle ne s'impose aux autres.** Elle dresse le cadre d'une neutralité qui garantit l'égal traitement de toutes et tous.

Enfin, la laïcité de l'État, c'est refuser la loi du plus fort. Il ne peut y avoir de liberté réelle sans devoir de responsa-



bilité à l'égard de la société. Ainsi, exercer sa liberté au détriment de celle des autres n'est en définitive que la négation de la liberté.

Les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui découlent de la laïcité de l'État fondent la citoyenneté, c'est-à-dire la capacité de chaque femme, de chaque homme, à être décideur non seulement de son destin personnel, mais aussi du destin collectif.

C'est en cela que cette laïcité politique est, pour nous, la clef du vivre-ensemble et de la citoyenneté : **elle offre les racines de l'égalité de traitement, d'une approche universaliste de la lutte contre le racisme et les discriminations, en ce compris vis-à-vis des femmes**, dont les droits doivent faire l'objet d'une attention spécifique.

Ainsi, **la laïcité politique est-elle, pour nous, une déclaration d'universalisme** : le statut d'auteur ou de victime de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie ou de toute forme de discriminations n'est pas déterminé en fonction de sa couleur de peau, de sa religion ou de son origine. Rien n'excuse ou ne peut diminuer la gravité d'un acte raciste. On ne peut excuser un acte raciste parce que son auteur serait lui-même victime de racisme. Il n'est par ailleurs pas question d'établir une hiérarchie entre les victimes. Peu importe qui souffre le plus entre les noirs, les juifs, les arabes, les gays..., l'important est d'apporter des réponses concrètes et adaptées à chacune de ces souffrances. Chaque victime est une victime de trop. Elle doit être soutenue, son auteur poursuivi et ses causes combattues. Dès lors, il est essentiel d'établir un bon diagnostic, sans complaisance, sans fermer les yeux sur ses causes, afin de proposer les bons remèdes.

A l'heure où d'autres flattent le populisme ou le repli, **DéFI** défendra inlassablement cet idéal de société.





Défi



PAGE 4

Laïcité, neutralité et **citoyenneté**

- Page 4 **Inscrire le principe de la laïcité politique dans la Constitution**
- Page 5 **Consacrer le principe de neutralité des services publics**
- Page 8 **Porter à deux heures le cours obligatoire d'Éducation à la Philosophie et la Citoyenneté**
- Page 9 **Financer les cultes de manière plus juste**
- Page 11 **Instaurer un cadre légal pour le service citoyen**
- Page 12 **Instaurer un parcours d'intégration commun en Wallonie et à Bruxelles**
- Page 13 **Célébrer l'accès à la majorité politique et/ou à la nationalité belge**



PAGE 14

Lutter contre **la haine, l'homophobie, les LGBTphobies et tous les types de discrimination**

- Page 14 **Rendre la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, la xénophobie et toutes les discriminations enfin efficace**
- Page 16 **Étendre le champ d'application de la loi "anti-négationnisme"**
- Page 17 **Inscrire le féminicide dans le Code pénal**
- Page 17 **Dépénaliser totalement l'IVG**
- Page 18 **Agir contre les violences intra-familiales**
- Page 19 **Étendre les compétences d'Unia aux discriminations linguistiques**
- Page 20 **Permettre à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes individuelles**
- Page 21 **Faire de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite un véritable réflexe**
- Page 22 **Assurer la sécurité des femmes et des personnes LGBTQIA+ dans l'espace public et les transports en commun**
- Page 23 **Généraliser la présence alternée d'hommes et de femmes à l'ensemble des listes électorales et des niveaux de pouvoir**
- Page 24 **Remplacer les congés de maternité et paternité par un "temps de parentalité" global**

Laïcité, neutralité et citoyenneté

Inscrire le principe de la laïcité politique dans la Constitution

La Constitution belge, en garantissant la liberté d'opinion, de manifestation et de cultes, a jeté les fondements d'une société pluraliste et, par voie de conséquence, de la neutralité de l'État.

Depuis quelques années, pourtant, la simple neutralité de l'État ne suffit cependant plus à éviter des dérives. En effet, après des décennies d'un mouvement de sécularisation qui a accompagné la modernité, on doit constater un peu partout dans le monde, et donc aussi dans notre société, un retour de l'emprise des religions. Cela aboutit à des tentatives de redéfinitions de la neutralité pour motifs sociologiques voire "démographiques".

Par emprise, on entend la référence prioritaire aux préceptes religieux pour certains citoyens par rapport aux normes civiles. Inscrire la laïcité politique dans notre Constitution est une nécessité pour garantir l'indépendance de l'État et la primauté des lois civiles sur les préceptes politiques, philosophiques ou religieux, quels qu'ils soient..

L'inscription de la laïcité politique dans la Constitution se justifie pour trois raisons principales:

- a. **L'insuffisance du principe de neutralité ;**
- b. **La nécessité d'un fondement constitutionnel pour certaines initiatives législatives.** Le principe de laïcité politique ainsi consacré garantirait la sécurité juridique de lois permettant par exemple :

- de conditionner l'éligibilité d'un candidat aux élections ou la validation des statuts d'une ASBL par le respect des libertés fondamentales et de l'égalité entre hommes et femmes ;
- de supprimer le financement de lieux de cultes tenant des propos contraires aux valeurs de notre société ;
- de réglementer le port de signes convictionnels à l'école ou dans les services publics.

- c. **La nécessité d'un rempart face à la recrudescence des intégrismes et l'influence des lobbys religieux :** le concept de laïcité permet de dresser l'État et certaines de ses institutions, comme l'école, en rempart contre les risques de cléricisme. Elle n'a en effet pour devoir de protéger toutes les convictions qu'à la condition qu'elles respectent nos lois civiles. L'État est investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique.

C'est parce que DéFI entend prôner ce modèle sociétal garant de l'égalité de traitement et d'une citoyenneté accomplie qu'il entend consacrer dans la Constitution un nouvel article libellé comme suit :

«La Belgique est un État laïque, qui garantit les libertés publiques et les droits fondamentaux, et l'égalité entre les citoyens».

DéFI s'engage à

1. Inscrire le principe de la laïcité politique dans la Constitution



Consacrer le principe de neutralité des services publics


Tout citoyen est, en privé comme dans l'espace public, libre d'afficher ses convictions au travers de son apparence, ses vêtements, sa coiffure ou tout autre signe, dans le respect des balises légales. Cette liberté est un droit fondamental pour tout citoyen.

Lorsqu'un usager se rend dans son administration communale, il doit avoir la garantie qu'il sera traité équitablement, quelles que soient ses convictions, son genre, son apparence ou sa religion, et quel que soit aussi l'agent qui le reçoit.

Ce qui vaut pour la commune, premier interlocuteur du citoyen dans ses démarches, vaut pour tous les autres niveaux de pouvoir. Non seulement l'Etat doit être impartial, mais cette impartialité doit être explicite.

La neutralité de l'agent doit s'exprimer visiblement, en veillant à présenter une apparence dénuée de tout signe de conviction personnelle. Pour cette raison, **DéFI** plaide pour que les fonctionnaires, qui incarnent l'Etat, respectent formellement cette neutralité, seule garantie de leur impartialité.

Celui ou celle qui choisit de travailler dans la fonction publique en accepte les avantages mais aussi les obligations, comme revêtir les « habits de la neutralité » qui impliquent de ne porter aucun signe ostensible d'appartenance à une religion, à un mouvement politique ou philosophique.



Il revient au pouvoir législatif ou exécutif de chaque niveau de pouvoir concerné, pour des raisons de sécurité juridique, de trancher ce débat et de consacrer le principe de neutralité des services publics, dans les trois domaines suivants:

1° En matière **d'enseignement**, il est fondamental de rappeler qu'à la différence de la société prise dans son ensemble, l'école s'adresse à des mineurs en plein développement de leur personnalité. Il ne peut être question d'y faire rentrer des pressions directes ou indirectes de l'extérieur qui pourraient nuire à l'objectif fondamental de l'enseignement et transformer les classes en champ clos des affrontements inspirés de ceux qui opposent les adultes.

On rappellera comment le décret du 24 juillet 1997 de la Fédération Wallonie-Bruxelles définit les missions prioritaires de l'enseignement obligatoire : "promouvoir la confiance en soi et le développement de la personnalité de chacun des élèves; amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences les rendant aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures, et enfin assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale".

Les élèves doivent pouvoir évoluer dans un environnement qui ne privilégie aucune confession ou conviction particulière. Il est essentiel que l'école soit vue et comprise comme un lieu de neutralité des convictions et des apparences, où chacun - élèves comme enseignants - laisse ses convictions religieuses ou philosophiques à la porte de l'établissement.

Dans cet objectif, DéFI souhaite l'interdiction du port de signes d'appartenance convictionnelle au sein de l'enseignement officiel obligatoire.

En ce qui concerne **la fonction publique, l'impartialité des agents dans les actes et dans leurs apparences** doit être consacrée dans les statuts des agents de tous les niveaux de pouvoir concernés.

Un fonctionnaire incarne l'Etat, lequel est impartial. Choisir de travailler dans la fonction publique confère un certain nombre d'avantages mais aussi d'obligations, comme revêtir les « habits de la neutralité » qui impliquent de ne porter aucun signe ostensible d'appartenance à une religion, à un mouvement politique ou philosophique. L'utilisateur du service public ne peut choisir, lui, qu'un seul service public, au contraire du fonctionnaire qui peut choisir de travailler dans un autre secteur qui lui laisserait la faculté d'exprimer ses choix philosophiques à travers son apparence.

L'administré doit pouvoir considérer que ses droits et obligations ne seront pas conditionnés ou influencés par ses propres affinités culturelles et philosophiques, ou par celles de son correspondant au sein de l'administration. Non seulement l'administration doit

être impartiale, mais elle doit manifester toutes les apparences.

Il s'ensuit que **toute personne qui participe à l'exercice de l'administration doit refléter cette neutralité dans son attitude, son comportement et son apparence.** L'administration publique est un tout. Il ne peut être question de distinguer les règles en vigueur pour les fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions en contact ou non avec le public. Par ailleurs, chaque fonctionnaire doit avoir la garantie que l'ensemble de ses collègues se consacre à l'exécution de leurs fonctions dans le même esprit d'impartialité que lui.

Actuellement, dans la fonction publique fédérale, le statut distingue les agents en contact avec le public (front office) (lesquels doivent observer une stricte observance de neutralité) et ceux qui ne le sont pas (back office) : cette distinction doit être proscrite dans l'ensemble de la fonction publique, à tous les niveaux de pouvoir.

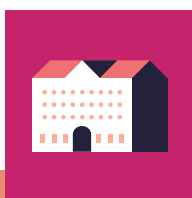
Cette distinction entre back office et front office est contraire à la jurisprudence du 15 juillet 2021. Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'une telle interdiction «ne constitue pas une discrimination directe dès lors qu'elle vise indifféremment toute manifestation de telles convictions (politiques, philosophiques et religieuses) et traite de manière

identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes.

Ladite distinction pose enfin un problème d'organisation où les agents se déplacent dans les locaux de leur administration et y rencontrent des usagers, et parce que ils peuvent être réaffectés par mobilité interne

Il en va de même **pour les élus** lorsqu'ils représentent l'institution dans laquelle ils siègent, c'est-à-dire pour les présidents d'assemblées et de leurs commissions, pour un élu qui prendrait part à une délégation officielle et pour tout membre d'un exécutif. Ce devoir de réserve concerne leurs propos mais aussi leur comportement.

Les mandataires qui exercent ces fonctions ne représentent pas uniquement leur personne ni leur parti ou leur courant de pensée, mais l'institution et, à travers elle, l'ensemble des citoyens. Il faut dès lors que ces derniers puissent raisonnablement se sentir représentés. Il importe que, dans leur comportement et leur attitude, ces mandataires se conforment effectivement au patrimoine commun de valeurs qui fondent une démocratie, sans privilégier ni donner l'impression de privilégier des attaches religieuses ou philosophiques.



Pour consacrer le principe de neutralité des services publics, **DÉFI s'engage à**

2. inscrire l'interdiction de manifestations ostentatoires d'appartenance philosophique, religieuse ou politique pour tous les agents de la fonction publique et pour tous les mandataires politiques dans l'exercice d'une fonction de représentation confiée par leur institution.

Porter à deux heures le cours obligatoire d'Éducation à la Philosophie et la Citoyenneté

DéFI est pionnier dans la revendication d'un cours d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté (EPC) de deux heures hebdomadaires et n'a jamais varié, ni tergiversé dans ses positions quant au fait que les cours de morale et de religions devaient être rendus facultatifs et proposés hors de la grille horaire des élèves. Pour **DéFI**, il est essentiel de penser la communauté des élèves dans sa totalité plutôt que réduite à des identités personnelles, et de proposer un espace de connaissance, de dialogue, d'ouverture et d'argumentation, en lieu et place d'espaces cloisonnés. En effet, il est anormal que des élèves soient séparés sur base des convictions de leurs parents et/ou que certains chefs d'établissement composent des classes entières au départ des choix philosophiques exprimés tandis que d'autres autorisent certains élèves à manquer des heures de Mathématiques ou de Français, si ces derniers se donnent en même temps que les cours de religions minoritaires.

En outre, **DéFI** insiste sur le fait qu'un cours d'EPC étendu à deux heures hebdomadaires, ainsi que des cours

de religions déplacés hors de la grille obligatoire ne doivent toutefois pas rimer avec la disparition du fait religieux, de l'histoire des religions et du dialogue interconvictionnel à l'école. **C'est pourquoi DéFI veut inscrire l'histoire des religions et le dialogue interconvictionnel dans le cours d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté.**

Ce cours de citoyenneté devra aussi offrir de la place à des thématiques essentielles pour le vivre ensemble : l'histoire de la Shoah, de la colonisation et des parcours migratoires, l'inclusion des LGBTQI+, la promotion des droits humains, la lutte contre les discriminations, l'égalité et le consentement. L'école reste le lieu par excellence qui permet de lutter contre les préjugés et stéréotypes. Ce cours doit aussi permettre de former les élèves à différencier une croyance d'un consensus scientifique, notamment via l'étude de la « démarche scientifique » et de l'échelle du niveau de preuve».

L'école doit rester le lieu par excellence qui permet de lutter contre les préjugés et stéréotypes.



DéFI s'engage à

3. dans tous les réseaux scolaires, porter à deux heures le cours obligatoire d'Éducation à la Philosophie et la Citoyenneté, cours qui devra aborder l'histoire des religions et instaurer un véritable dialogue entre les différentes convictions



Financer les cultes de manière plus juste

Depuis sa création, l'État belge admet le principe d'une nécessaire séparation entre les Églises et l'État. Cependant, il a opté pour un système permettant à certaines religions et courants philosophiques, reconnus par l'État, de financer leur fonctionnement. Ainsi, à l'heure actuelle, six cultes reconnus et deux organisations philosophiques non confessionnelles bénéficient d'un financement public : les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, islamique et orthodoxe, la laïcité organisée et le bouddhisme.

Si, aujourd'hui, l'État finance six cultes reconnus et deux organisations philosophiques non confessionnelles, les moyens octroyés sont aujourd'hui encore répartis sur base de lois et de décrets complètement obsolètes plutôt qu'à partir de critères transparents et objectifs. Dès lors, il convient de repenser ce système afin, notamment, de veiller à une plus grande équité et préciser le rapport entre l'autorité publique et les organes représentatifs des cultes et des organisations philosophiques.

Dès lors, il nous paraît très important de distinguer trois aspects sur lesquels porte ce financement: le patrimoine immobilier, le statut des officiants du culte et les missions à vocation sociale des cultes.

En premier lieu, pour DéFI, à l'instar de nos voisins français, au nom de la protection du patrimoine, il est important que les Régions puissent subventionner les travaux (entretien, réparations, restauration) portant sur les édifices religieux dès lors que ceux-ci sont protégés au titre de monuments historiques. Dans ce cas, ce n'est pas l'aspect religieux qui justifie le financement, mais bien l'aspect patrimonial, selon des critères stricts d'éligibilité, définis, respectivement, par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et le Code wallon du Patrimoine. Ces édifices classés peuvent être propriété des Régions, des collectivités ou même des particuliers. Par ailleurs, tous les types de patrimoine religieux (églises, mosquées, synagogues, temples, cathédrales, chapelles, couvents, monastères, prieurés, abbayes, croix, calvaires, temples, collégiales, baptistères etc.) peuvent être protégés au titre des monuments historiques s'ils remplissent les critères définis par la loi, ce qui couvre un champ très large. La protection concerne aussi les objets mobiliers (orgues, patrimoine campanaire, croix, orfèvrerie, statuaire, autels, trésors, textiles, etc.), les critères applicables étant les mêmes que pour les édifices. En ce qui concerne les

autres édifices religieux protégés propriété des communes ou de propriétaires privés, ceux-ci sont financés, à titre principal, par les propriétaires avec, éventuellement, une aide des Régions sous forme de subventions pour les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration.

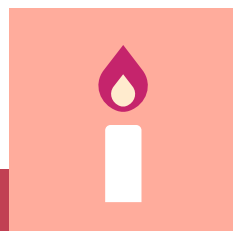
En deuxième lieu, en cohérence avec l'inscription du principe de la laïcité politique dans la Constitution, de facto l'État ne pourra ni salarier aucun culte, ni loger aucun desservant d'un établissement ; les officiants du culte seront rémunérés sur base d'un financement privé exercé de manière volontaire, selon un régime fiscal particulier. Dans ce cas précis, et sous le contrôle de l'Autorité de Protection des Données (APD), il s'agit de permettre au contribuable une **déduction intégrale ou partielle des contributions, des investissements que les citoyens feraient en faveur d'organismes ou associations sociales, culturelles ou éducatives reconnues**, en ce compris l'un des cultes ou communautés philosophiques reconnus par l'État.

En troisième lieu, pour DéFI, compte tenu du rôle social joué par les communautés convictionnelles au sein de la société, les Communautés doivent assurer le financement d'asbl, dans un cadre fixé et contrôlé par l'État, liées aux cultes au titre de mouvements d'éducation permanent, mouvements de jeunes, associations culturelles ou autres qui assurent un service social et/ou offrent une assistance morale, après une procédure de reconnaissance via des critères spécifique, procédure qui sera identique à celles des autres mouvements d'éducation permanente.

La mise en œuvre de ce nouveau mode de financement des cultes s'organisera de manière progressive, en respectant un moratoire de 5 ans, en concertation avec les représentants des cultes et organisations philosophiques.

Ce service citoyen non obligatoire permet à des jeunes de s'engager à temps plein durant une période d'au moins 6 mois dans des projets d'utilité collective et de bénéficier d'une indemnité.

Au-delà du développement personnel du jeune, le service citoyen rencontre les objectifs fondamentaux de **DéFI** en matière de valorisation des compétences acquises dans le parcours du jeune, de cohésion sociale, de solidarité et de citoyenneté engagée. L'expérience menée en Région bruxelloise prouve la justesse de mener ce projet à grande échelle en instituant un statut légal au jeune en service citoyen et en assurant son financement par une action coordonnée entre Etat fédéral,



DéFI s'engage à

4. Financer les cultes de manière plus juste

Instaurer un cadre légal pour le service citoyen

Communautés et Régions.

Pour **DéFI**, l'instauration du service citoyen reposerait sur les principes suivants:

- avoir un caractère universel, c'est à dire qu'il serait destiné à tous les jeunes Belges de 18 à 25 ans;
- reposer sur une décision libre et personnelle du jeune;
- reposer sur une durée bien fixée (une période entre 6 et 12 mois, idéalement 9 mois ce qui correspond à une année scolaire);
- représenter une activité à temps plein (30 h par semaine incluant une période de formation professionnelle et citoyenne);
- favoriser la mixité sociale car le service citoyen ne peut être l'apanage de milieux sociaux bien définis mais impliquer les jeunes moins bien armés (en phase d'intégration, issus d'un milieu précarisé, ou jeunes à mobilité réduite);
- reposer sur un projet d'utilité collective proposés par des organismes d'accueil du secteur non marchand;
- se fonder sur un statut distinct d'une part du bénévolat et d'autre part du contrat de travail;
- comporter une offre de formation avec trois acteurs: le jeune (auquel est assurée une formation citoyenne et spécifique à la fonction), l'organisme d'accueil et le tuteur;
- comporter une indemnité de 500 euros par mois (moyenne européenne).

En outre, pour **DéFI**, la période de service citoyen doit pouvoir être comptabilisée dans le stage d'insertion des jeunes au sortir des études et comme période assimilée à du travail pour la pension.

L'accès à un parcours d'intégration est essentiel pour les étrangers primo-arrivants qui souhaitent plus rapidement et plus facilement s'intégrer dans notre pays. **Ce parcours leur permet de poursuivre des formations sur la vie citoyenne et les droits et devoirs qui leur reviennent et de recevoir un accompagnement individuel qui doit leur permettre d'accroître leur autonomie, notamment financière, sociale et administrative.**

Si les décrets qui régissent les parcours d'intégration ont déjà été adoptés par les entités fédérées à des intervalles très espacés (2002 en Flandre, 2013 à Bruxelles, 2014 en Wallonie et 2018 en Communauté germanophone), les modalités spécifiques de chacun de ces parcours demeurent encore très

DéFI s'engage à

5. Instaurer un cadre légal pour le service citoyen



Instaurer un parcours d'intégration commun en Wallonie et à Bruxelles

dispersées. Parmi de nombreux exemples, si l'on compare les publics soumis à l'obligation de poursuivre un parcours d'intégration en Wallonie (depuis 2016) et à Bruxelles (depuis le 1er janvier 2022), un citoyen de l'Union européenne est explicitement exclu de la définition de primo-arrivant en Région wallonne, là où il n'est qu'exempté en Région bruxelloise. Ces différences de modalités, au sein même de la francophonie (la Flandre disposant, elle, déjà d'un parcours commun en Flandre et à Bruxelles) risquent d'entraîner des confusions dans le chef des bénéficiaires de ces parcours.

Il existe, en outre, un manque de cohérence entre les textes des entités fédérées et la législation fédérale relative à la nationalité. Si la nationalité n'est accessible qu'après minimum 5 ans de résidence sur le territoire national, l'accès au parcours d'intégration en Wallonie, à Bruxelles et en Communauté germanophone est limité aux primo-arrivants qui y séjournent depuis moins de 3 ans. Or, le suivi d'un parcours d'intégration est souvent déterminant dans l'octroi de la nationalité.

C'est la raison pour laquelle **DéFI plaide, d'une part, pour un rapprochement des législations wallonne et bruxelloise en la matière**, dans l'objectif d'instaurer un véritable parcours commun d'intégration dans le spectre francophone et, d'autre part, pour fixer le délai maximum dans lequel il est possible de poursuivre un parcours d'intégration à 5 ans, plutôt qu'à 3 ans.

L'accès à la majorité politique et/ou à la nationalité belge constitue une étape importante dans la vie du citoyen: l'opportunité de participer à un projet collectif où la reconnaissance du rôle politique de chacun, de sa capacité à être un décideur du destin collectif, est reconnue.

DéFI propose de marquer l'accès à la nationalité belge par une cérémonie officielle exprimant l'importance pour la collectivité comme pour le nouveau citoyen belge.

Cette manifestation, consacrant un parcours d'intégration, devrait inclure une adhésion officielle à la Constitution et à la



DéFI s'engage à

6. Instaurer un parcours d'intégration commun en Wallonie et à Bruxelles et relever à 5 ans le délai d'accès à celui-ci

Célébrer l'accès à la majorité politique et/ou à la nationalité belge

Convention européenne des droits de l'homme.

DéFI propose également de réfléchir à une forme de ritualisation de l'accès à la majorité politique; le Collège communal inviterait chaque année les jeunes atteignant l'âge de 18 ans pour les accueillir dans la communauté des électeurs et leur confirmer leurs droits et leurs devoirs en tant que citoyens.



DéFI s'engage à

7. confirmer le citoyen en tant qu'acteur de la démocratie en ritualisant l'accès à la majorité politique et/ou à la nationalité belge

Lutter contre la haine et tous les types de discriminations

Lutter contre toutes les discriminations

La Loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981 a 40 ans et le racisme est toujours là. C'est la preuve édifiante qu'une loi ne suffit pas à faire changer les mentalités. Il est nécessaire d'actualiser cette lutte par un panel de mesures afin de mieux identifier les problèmes et développer des réponses plus efficaces :

- **Accompagner les victimes dans leurs démarches en justice et assurer un meilleur enregistrement des plaintes.** Cela implique d'assurer l'enregistrement et le suivi des plaintes (police, Unia, institutions publiques), d'une part, et, d'autre part, de mettre en place un modèle plus détaillé de rapportage des faits à destination des services de police.

- Développer **des peines alternatives en cas d'infractions aux lois sur le racisme et la xénophobie.** En ce qui concerne les délits à caractère raciste ou xénophobe, les peines de prison sont rarement prestées ou efficaces. **DéFI** souhaite permettre au juge de condamner l'auteur de la discrimination à un accompagnement, à une formation ou encore à une sensibilisation au racisme, à la xénophobie ou à la lutte contre les discriminations.

- Reconnaître les **discriminations multiples** comme circonstance aggravante dans les cas de condamnations pour faits de racisme.

- **Combattre le profilage ethnique** en permettant aux forces de l'ordre de bénéficier d'une meilleure formation, notamment en collaborant avec les publics touchés. Cette dernière vise à sensibiliser les agents de

police aux effets des préjugés et la formation aux comportements non discriminatoires. En outre, cette formation peut être complétée en sollicitant l'intervention d'acteurs institutionnels afin de limiter l'arbitraire et renforcer les contrôles dans les secteurs exposés aux stéréotypes et aux préjugés.

- Lutter contre la banalisation du racisme et contre l'impunité des propos et faits racistes sur les réseaux sociaux et internet via un **renforcement des moyens humains et techniques de la Federal Computer Crime Unit**.

- Intensifier la sensibilisation du grand public aux lois anti-discriminations.

- Intensifier **la lutte contre les LGBTphobies et tous les types de discriminations dans les lieux de sortie et les structures sportives** en édictant, en concertation avec les secteurs concernés:

1. un code de pratiques de sélection claires, non discriminatoires et autorisées parce que fondées sur des motifs justifiant l'interdiction d'entrée préventive pour les lieux de sortie.

2. une charte ou directive liée au fair play et à la diversité, les instances dirigeantes reconnues doivent clairement signifier aux clubs, sportifs-e-s, entraîneur-euse-s, parents et supporters la philosophie du club : tolérance zéro.

- Développer un **plan d'actions dans les écoles** afin de soutenir et accompagner les victimes de racisme, d'antisémitisme et

de discrimination, et outiller les directions, professeurs et éducateurs afin de réagir à ces problèmes de manière appropriée.

• **Lutter efficacement contre les discriminations à l'embauche** par les biais suivants :

1. Former les employeurs aux pratiques non discriminatoires :

- en imposant aux entreprises de plus de 250 travailleurs, une formation pour les responsables des Ressources Humaines (RH) à la lutte contre les discriminations, au niveau du Fédéral ;

- en conditionnant l'agrément des agences d'emploi privées au suivi d'une formation pour les recruteurs à la lutte contre les discriminations, au niveau des Régions.

2. Améliorer les procédures de reconnaissance des compétences détenues :

- en intensifiant les mécanismes de validation des compétences et la reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger par l'octroi des titres de validation des compétences ;

- en organisant de nouvelles formes de reconnaissances des compétences acquises via des modules de formations complémentaires spécifiques ;

- en favorisant auprès des employeurs l'approche des compétences dans les processus de recrutement.

3. Identifier les secteurs et pratiques discriminantes pour agir plus explicitement :

- en réalisant des enquêtes scientifiques sectorielles avec des tests de correspondance par paires pour mesurer la discrimination ;

- en invitant les secteurs professionnels concernés par la discriminations à informer, sensibiliser et former leurs membres à une gestion non discriminante de leur personnel, via les accords sectoriels à chaque niveau de pouvoirs (emploi => fédéral; embauche => régions).

4. Sensibiliser les enseignants et personnels de soin à la diversité en chargeant l'administration (RES) de mettre en place des modules diversité dans la formation initiale et continue des enseignants et du personnels des soins de santé (Care).

5. Faire du secteur public un acteur exemplaire de la diversité et l'inclusion :

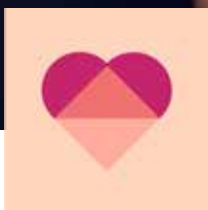
- en imposant un plan de diversité ambitieux à tous les Services Publics ;

- en imposant un plan de diversité ambitieux à tous les organismes dépendant de financement public.



DéFI s'engage à

8. Rendre la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les LGBTphobies, la xénophobie et toutes les discriminations enfin efficace



Étendre le champ d'application de la loi “anti-négationnisme”

DéFI demande que le champ d'application de la loi du 23 mars 1995, réprimant la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des trois génocides reconnus par l'ONU, soit étendu aux autres génocides tels que définis par le droit international. Ces crimes et génocides doivent avoir été reconnus comme tels par un tribunal international ou par les Nations Unies ou par une juridiction belge ou européenne.

DéFI entend veiller à ce que les citoyens dont les opinions sont fondées sur la discrimination, le racisme, la xénophobie, ou la négation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ne puissent utiliser leur droit d'éligibilité à l'encontre des valeurs démocratiques. Ainsi, tout citoyen reconnu coupable d'infraction à cette loi sera automatiquement privé de ses droits politiques pour une période limitée dans le temps.

DéFI

DéFI s'engage à

9. étendre le champ d'application de la loi « anti-négationnisme »

Inscrire le féminicide dans le Code pénal

Chaque année, entre 30 et 40 femmes sont victimes, en Belgique, de féminicides. Pour l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le féminicide est « tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes. » Ces femmes et filles sont tuées par un homme qui veut les dominer, les contrôler ou les détruire. Ce chiffre est, proportionnellement, deux fois plus important qu'en France. Les statistiques montrent en outre que 70 % des dossiers ont été classés sans suite et que seulement 11 % des condamnations ont été prononcées.

Par conséquent, DÉFI revendique l'inscription dans le Code pénal du féminicide comme nouvelle infraction pénale appelant une peine d'emprisonnement, assortie d'un suivi psychologique, peine à tout le moins équivalente que celle infligée pour assassinat.

Dépénaliser totalement l'IVG

En octobre 2018, une nouvelle loi sort l'interruption volontaire de grossesse du Code pénal. Cet acte n'est plus considéré comme un délit « contre l'ordre des familles et la moralité publique ». Cependant, malgré les demandes répétées d'amélioration des conditions légales comme l'allongement du délai de grossesse, la suppression du délai de réflexion de 6 jours ou celle des peines de prison dont restent menacés les femmes et les médecins, le texte reste inchangé.

Par conséquent, DÉFI entend lutter afin que les femmes puissent enfin bénéficier d'un véritable droit à l'avortement.

DÉFI s'engage à

10. inscrire le féminicide dans le Code Pénal
11. dépénaliser totalement l'IVG et allonger le délai légal pour avorter à 18 semaines





Agir contre les violences intra-familiales

En 2019, une étude de l'Université catholique de Louvain concluait qu'un enfant sur quatre était confronté à des phénomènes de violences intrafamiliales en 2019. En 2020, ces drames ont été démultipliés durant la période du confinement liée à la crise sanitaire. Ainsi, le nombre d'appels au numéro vert « Écoute Violences Conjugales », pour la Belgique francophone, a doublé avant de rapidement tripler.

Il est utile de rappeler qu'un enfant témoin de violences intrafamiliales est une victime à part entière des violences conjugales et ce, même s'il n'a pas lui-même été violenté. L'effet psychologique qui découle de telles scènes de violence est très important et crée un traumatisme, un sentiment d'insécurité ou encore des troubles du développement qui pourront, à leur tour, favoriser la reproduction de tels comportements violents à l'âge adulte.

Il est donc nécessaire de prendre entièrement en compte la place de l'enfant dans le cadre de violences intrafamiliales. Une des manières d'y parvenir est de permettre une dérogation au principe consacré par la loi de l'hébergement égalitaire, communément appelé garde alternée. Ce dernier est imprégné du postulat selon lequel un partenaire qui a été violent avec son/sa conjoint.e n'est pas pour autant un mauvais parent. Pourtant, il est fondamental de prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant et dans ce cadre, son besoin de sécurité prime la nécessité de maintenir un contact avec ses deux parents, ce qu'attestent par ailleurs de nombreuses études.

Par conséquent, DÉFI plaide pour que les violences conjugales soient clairement reprises dans la loi en tant que circonstances exceptionnelles permettant de déroger au principe d'hébergement alterné égalitaire.

DÉFI s'engage à

12. Mettre en place des équipes mobiles spécialisées dans les violences intra-familiales et, le cas échéant, prévoir les violences conjugales comme motif de dérogation à l'hébergement égalitaire

Étendre les compétences d'Unia aux discriminations linguistiques

En droit belge, les discriminations directes sur la base de la langue sont officiellement illégales depuis 2007, au même titre que les discriminations sur la base du sexe, de la couleur de peau, de l'orientation sexuelle, de la religion, etc.

Toutefois, et comme l'a encore souligné la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, aucun organe n'a encore, à ce jour, reçu la compétence légale pour lutter contre ce type de discriminations. En effet, la langue a été expressément retirée des compétences du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et ce, sans aucune justification objective.

Il en ressort que, chaque année, Unia reçoit près de 135 signalements pour discriminations sur la base de la langue, signalements que la loi ne lui permet pas de traiter.

Pour **DéFI**, comme pour la Commission fédérale d'évaluation des lois anti-discrimination, cette situation revient à créer une discrimination parmi les discriminations qui n'est pas acceptable.

DéFI propose par conséquent d'élargir les compétences d'Unia aux discriminations linguistiques. Les victimes de telles discriminations pourront ainsi, par le biais d'Unia, intenter des actions judiciaires.

DéFI s'engage à

13. Étendre les compétences d'Unia aux discriminations linguistiques

The logo for DéFI, consisting of the word "DéFI" in a bold, white, sans-serif font, centered within a dark blue square.



Permettre à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes individuelles

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, l'INDH belge, a été créé par la loi du 12 mai 2019, avant les dernières élections fédérales en Belgique et vient d'être installé. Il n'offre cependant pas actuellement toutes les avancées en matière de lutte contre les atteintes aux droits humains. En effet, l'Institut ne permet pas de réceptionner ni de traiter des plaintes pour atteintes à des droits fondamentaux, ce qui constitue une carence ; il ne dispose actuellement en matière de traitement à caractère contentieux que du droit de saisir le cas échéant le Conseil d'Etat ou la Cour constitutionnelle et donc d'ester en justice pour atteinte aux droits fondamentaux de compétence fédérale (compétence fédérale résiduelle).

Trois Comités de l'ONU, dont le Comité des droits de l'homme des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) se sont récemment inquiétés des lacunes du futur INDH belge, et plus particulièrement de l'absence de compétences à recevoir des plaintes individuelles.

C'est ainsi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations

raciales (CERD) dans son rapport du 21 mai 2021 sur la Belgique lui recommande « (...) de confier à l'Institut le mandat de recevoir et de traiter les plaintes individuelles, y compris les cas de discrimination linguistique concernant les minorités, et de lui allouer les ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses mandats.

Par conséquent, si UNIA n'est pas habilité à être l'organe habilité à traiter les plaintes pour discriminations linguistiques, DéFI considère que la Belgique doit se conformer à cette recommandation internationale et conférer cette mission à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.



DéFI s'engage à

14. permettre à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes individuelles



Faire de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite un véritable réflexe

Les différentes politiques d'inclusion des personnes handicapées ne pourront être menées de façon efficace que si et seulement si les pouvoirs publics assurent la mise en œuvre du prérequis indispensable permettant l'autonomie de tous, à savoir l'accessibilité. C'est aussi le sens de la Convention des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées du 30 mars 2007 ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009.

La liberté de circulation est un droit fondamental. Cela signifie que chacun a le droit de circuler en toute sécurité. La société rêvée par **DéFI** est une société dans laquelle les personnes dites normales et les personnes porteuses de handicap évoluent ensemble et pas suivant des chemins parallèles.

Or, lorsque les lieux publics et leurs aménagements ne sont pas réfléchis et adaptés à l'usage de tous, les personnes à mobilité réduite n'ont pas la possibilité de participer pleinement à la vie en société. Trop souvent, elles parlent de la mobilité comme d'un rêve plutôt que comme une réalité.

La législation actuelle relative à l'accessibilité du bâti ne vise que les bâtiments nouveaux ou devant faire l'objet de rénovations importantes. Il apparaît, en outre et par exemple, que seuls 10% des bâtiments scolaires sont

accessibles aux personnes en situation de handicap.

Les personnes porteuses de handicap physique, sensoriel ou intellectuel ne sont pas les seules concernées. À l'un ou l'autre moment de notre vie, de manière ponctuelle ou permanente, nous serons tous une personne à mobilité réduite.

Plus largement, l'accessibilité est une matière transversale qui doit être prise en compte à divers niveaux de pouvoirs et dans de nombreuses matières : la mobilité, bien sûr, mais aussi l'information et la communication, la culture, la formation, les élections, les espaces publics et les espaces verts, les logements... Pour **DéFI**, la question de l'accessibilité doit devenir un automatisme dans le développement de toute politique. L'accessibilité doit être vue comme une chaîne où chaque maillon a toute son importance. **Par conséquent, DéFI prône pour tous les niveaux de pouvoir d'améliorer l'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite et plus généralement pour toutes les personnes en situation de handicap. Cette obligation s'appliquera notamment par l'élaboration d'un plan d'investissement visant à l'adaptation de l'accès aux bâtiments et aux transports publics.**

DéFI s'engage à

15. faire de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite un véritable réflexe, dans tous les domaines de l'action publique

Assurer la sécurité des femmes et des personnes LGBTQIA+ dans l'espace public et les transports en commun



#MeToo, #BalanceTonBar, #HarcèlementDeRue... sont autant de dénonciations des violences rencontrées par les unes et les autres dans l'espace public. Pourtant, chaque personne doit pouvoir jouir de la liberté de ne pas se faire importuner/harcéler quelle que soit sa tenue ou son apparence, à toute heure du jour ou de la nuit ! Pour contrer cette insécurité, **DéFI** propose d'intervenir sur deux terrains :

- **Intégrer la dimension de genre dans les aménagements de l'espace public**, et déployer les solutions liées, qui tiennent parfois en quelques simples adaptations. On citera, par exemple, l'installation et/ou l'entretien de l'éclairage public dans les rues secondaires ou les parcs, l'installation de toilettes publiques, le développement d'espaces de loisirs ou plaines de jeux pensés pour tous et toutes.
- **Accroître la sécurité des femmes et des LGBTQIA+ dans les transports en commun, haltes, les lieux de sortie** en incitant les bars, cafés, restaurants, lieux de spectacle, trains, taxis, bus, trams, métros ... à
 - mettre en place des mesures préventives (par exemple : sensibilisation du personnel, système de sécurisation des verres, toilettes garantissant l'intimité des personnes).
 - garantir la présence d'un référent de confiance au sein du personnel, clairement identifié, qui puisse porter assistance aux personnes rencontrant une difficulté (harcèlement, injure, hostilité, ...) dans leur établissement.

Ces mesures préventives seront attestées par un label "Lieu sûr", décerné pour une durée déterminée et régulièrement évalué.

DéFI s'engage à

16. Assurer la sécurité des femmes et des personnes LGBTQIA+ dans l'espace public et les transports en commun

Généraliser la présence alternée d'hommes et de femmes sur les listes électorales

Au Parlement fédéral, au Parlement wallon ainsi qu'au Parlement bruxellois, entre 39 et 41% des députés sont des femmes, alors que les femmes représentent 51% de la population belge. Des mécanismes existent pourtant pour favoriser l'émergence d'une assemblée plus paritaire et par conséquent plus représentative de la population, comme la tirette sur les listes électorales, autrement dit une présence égale et alternée de candidats hommes et femmes sur les listes. En Wallonie, la tirette existe pour les listes électorales aux élections communales et sera adoptée par la Région bruxelloise pour 2024. En Flandre, la tirette ne concerne que les deux premières places des listes pour ce scrutin. C'est ainsi que, suite aux élections communales de 2018, la représentation des femmes dans les conseils et collèges communaux frôle la parité (48,8%) alors qu'elle n'était que de 27,8% en 1994.

Par conséquent, DéFI défend l'instauration de la tirette hommes/femmes sur l'intégralité des listes et pour tous les niveaux de pouvoir qui ne l'ont pas encore intégrée, à savoir le Parlement fédéral et le Parlement européen.



DéFI s'engage à

17. Généraliser la présence alternée d'hommes et de femmes à l'ensemble des listes électorales et des niveaux de pouvoir

Remplacer les congés de maternité et paternité par un “temps de parentalité” global

Actuellement, la femme enceinte dispose d'un congé de maternité qui dure en principe 15 semaines. Le congé, qui est pris avant l'accouchement, est appelé congé prénatal et peut durer maximum six semaines. Le congé, qui commence le jour de l'accouchement, est appelé congé postnatal et doit durer au minimum neuf semaines.

En cas de naissances multiples, le congé prénatal peut durer 8 semaines et le congé postnatal peut être également augmenté de 2 semaines.

L'homme dont la filiation est établie dispose quant à lui d'un congé de paternité qui dure en principe 15 jours. Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

En cas de naissances multiples, le congé de paternité reste de 15 jours. Le même régime est applicable aux coparents.

Pour **DéFI**, ces différences, bien que justifiées pour des raisons physiologiques, ont des effets pervers dans la pratique:

Bien qu'interdites, les discriminations à l'embauche ou sur le lieu de travail en raison de la maternité (potentielle ou avérée) restent une réalité si l'on part du principe qu'un employeur préfère se séparer d'un travailleur pendant 10 jours que d'une travailleuse pendant trois mois;

L'investissement de chaque parent dès les premières semaines ont des effets positifs tant pour les parents que pour la santé et le développement cognitif de l'enfant;

Les pères sont tellement demandeurs de passer du temps avec leurs enfants que 93,8% d'entre eux prennent un congé au moment de la naissance de leur enfant et qu'ils prolongent ce congé réglementaires de plusieurs jours en prenant sur leurs jours de congés annuels.

Par conséquent, **DéFI** propose de s'inspirer du modèle suédois en établissant un **“temps de parentalité” obligatoire et d'une durée égale pour les deux parents**. Ce temps doit être de 15 semaines, à prendre durant les six premiers mois pour ce qui concerne le père. Pour la mère, les règles relatives au congé prénatal et postnatal ne changent pas.

Le terme « temps de parentalité » est sciemment choisi pour le distinguer du « congé parental » qui permet déjà de suspendre l'exécution de son contrat pendant une période de 4 mois à temps plein, 8 mois à mi-temps, 20 mois à 1/5e temps ou 40 mois à 1/10e temps, ainsi que pour inclure tous les genres, notamment les coparents, et les structures familiales existantes.

L'objectif de ce “temps de parentalité” est triple:

- faciliter la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents;
- renforcer la présence des femmes sur le marché du travail;
- renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la sphère privée, à commencer par les tâches ménagères et l'éducation des enfants.

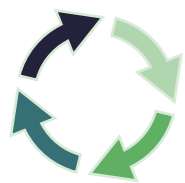
Enfin, si **DéFI plaide pour un temps de parentalité obligatoire**, il va sans dire que, plus le taux de remplacement du revenu sera élevé, plus le temps de parentalité sera mis à profit par les parents avec sérénité et plus le retour à la vie active sera économiquement positif. **DéFI** plaide par ailleurs pour que les élus au conseil communal puissent siéger lors de leur congé post-natal sans perdre leurs allocations

Par conséquent, **DéFI plaide pour que le revenu de remplacement couvre 82% du salaire brut non plafonné durant les quinze premières semaines du temps de parentalité** et non plus uniquement les quatre premières et ce, pour les deux parents.



DéFI s'engage à

18. Remplacer les congés de maternité et paternité par un “temps de parentalité” global obligatoire pour les deux parents, toutes catégories professionnelles confondues, avec une indemnisation à 82% pour toute la durée de celui-ci



Hallo

Guten tag !



Défi



Siège national

Chaussée de Charleroi, 127
1060 Saint-Gilles

tél 02 538 83 20

fax 02 539 36 50

courriel defi@defi.eu



Bureau wallon

Chemin du Stocquoy, 1
1300 Wavre

tél 0472 18 25 01

courriel bureauwallon@defi.eu

defi.eu

